Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_26-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_26
id. 6400

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL
-
REPRISE SUR PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX

—

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_26-DE

La constitution de provisions constitue l'une des applications du régime de prudence prévu par l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux Départements. Il s'agit également d'une dépense obligatoire au titre des articles L.3321-1 20° et D.3321-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, en application de ces articles, la constitution de provisions pour litige et contentieux est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La provision est réalisée à hauteur du risque encouru. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération du 21 avril 2021, une provision pour risques et charges liée à divers contentieux en cours, a été constituée à hauteur de 268 000 €. Un contentieux ayant pris fin sans engager la responsabilité indemnitaire du Département, la provision constituée à hauteur de 60 000 € peut être reprise.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3321-1 20° et D.3321-2,

Vu la délibération du conseil départemental du 21 avril 2021 relative au budget principal – constitution de provisions,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Autorise la reprise d'une provision d'un montant de 60 000 € ;
- Ratifie les crédits correspondants sur l'article 7815 sous fonction 01.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL